

qu'ainsi ce Traité n'a son complement essentiel que quand il a été approuvé par le Roi. Toute la différence qui se trouveroit peut-être entre la doctrine de Grotius & celle de nôtre Auteur, c'est que le premier paroîtroit se contenter d'une ratification tacite, équivalente & virtuelle; au lieu que l'autre exigeroit, ce semble, une ratification expresse & formelle.

Grotius dir ailleurs * *qu'un maître doit tenir les conventions faites par son Ministre, quand ce Maître s'est obligé de les ratifier.* En suivant donc le même principe, il n'y auroit aucune nécessité de tenir ces conventions, si la ratification n'avoit point été promise ni stipulée; mais du tems de Grotius les Princes qui envoioient des Plénipotentiaires pour négocier la paix, ne s'engageoient pas avant la signature à ratifier les articles dont ces Plénipotentiaires conviendroient; ils ne s'engageoient pas aujourd'hui; Grotius ne croyoit donc pas plus que nous, que les Princes fussent obligés à tenir les conventions de leurs Ministres, avant qu'elles eussent été ratifiées, il ne les croyoit donc obligés qu'après la ratification, & la ratification étoit donc dans la manière de penser aussi-bien que dans la nôtre, ce qui donnoit le dernier & le principal caractère de solidité aux engagemens que les Princes prenoient les uns avec les autres.

CHAP. II. *Paix d'Oliva & de Coppenhague.* Elle mit fin aux hostilités de la Suede, du Danemarck, & de la Pologne. Les querelles entre ces Puissances étoient anciennes. Pour le démêlé de la Suede avec le Danemarck, il faut remonter jusqu'à la Reine Marguerite de Valdemar, qui régnoit